



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_06_70
Portant sur le paiement de la cotisation pour l'adhésion au SDEEG

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'arrêté en date du 27/10/2021 relatif au statut du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde et à l'adhésion de la commune du Haillan,

CONSIDERANT l'utilité pour la commune de son adhésion pour l'année 2025 aux services du SDEEG.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame la Maire à verser la cotisation annuelle 2025 d'un montant de 150 euros au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde sis 12 rue du Cardinal Richaud 33 300 Bordeaux,

Article 2 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles qui sont applicables aux délibérations de Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.



Fait au Haillan, le 11 JUIN 2025
La Maire,


Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.